

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 21 février 2024 à 10h00  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; BARBIER Patrick ; BIHL Pierre ; DOLLINGER Isabelle ; GEIST Pierre ;  
HITTINGER Denis ; HUBER Claude ; INGWILLER Bernard ; ISEL Roger ;  
JEANPERT Chantal ; LASTHAUS Jean-Claude ; LUTTMANN Pierre ;  
MANDRY Jean-Claude ; MICHEL Patrick ; PANNEKOECKE Jean-Bernard ;  
RIEDINGER Denis ; SCHANN Gérard ; SCHULTZ Denis ; SENE Marc ; THIELEN Pierre ;  
WANTZ Philippe ; WOLF Francis.

### Membres représentés : Mme/MM.

GUILLIER Anne (donne pouvoir à ISEL Roger)  
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à PFLIEGERSDOERFFER Frédéric)  
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à SCHANN Gérard)  
NETZER Jean-Lucien (donne pouvoir à DOLLINGER Isabelle)  
REINER Denis (donne pouvoir à LASTHAUS Jean-Claude)  
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à SCHANN Gérard)

### Membres absents excusés : Mme/MM.

DECKER Claude ; IMBS Pia ; JANUS Serge ; STUMPF René ; SUCK David.

### Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA  
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 15 février 2024

**PROJET URBAIN PARTENARIAL : PROJET DE CONVENTION A SAND  
(PERIMETRE ASSAINISSEMENT DE BENFELD ET ENVIRONS)**

M. Denis SCHULTZ, Vice-Président du SDEA et Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et environs, étant par ailleurs maire de la Commune de Sand, déclare ne prendre part ni au débat ni au vote.

A la demande du Président, M. Pascal MELLIER, Directeur Général Adjoint Territoires, informe les membres de la Commission Permanente qu'un projet d'aménagement est envisagé sur le ban communal de Sand – rue du Panama, sur un terrain privé cadastré section B, parcelle n°1301, lot 2, jouxtant une voie publique.

Il indique que la desserte de ce terrain nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement (20 ml de conduite en fonte DN 250 mm) pour un coût estimé à 12 944,18 € HT, soit 15 533,02 € TTC, hors branchement individuel.

Il annonce que la constitution d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) est envisagée entre la Commune de Sand, le SDEA et l'aménageur concerné, Mme Laetitia JAEG.

Il précise qu'à ce titre, le coût des travaux est porté à la charge de l'aménageur à hauteur de 100 %.

Il conclut en déclarant que les modalités administratives, financières et juridiques de ce PUP ont été formalisées dans une convention transmise aux membres de la Commission Permanente en amont de la présente séance.

**APRES** en avoir délibéré ;

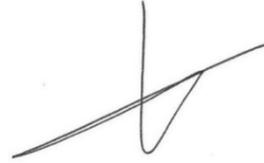
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Pascal MELLIER.
- **APPROUVE** le projet de convention de PUP à Sand joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme Annette WAGNER, Suppléante au Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et environs, à signer ledit PUP et tous les documents y afférents.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240221-2402010\_1-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2024  
Date de réception préfecture : 04/03/2024



# Convention de Projet Urbain Partenarial

## Préambule

---

**Vu** la délibération de la Commune de Sand en date du 8 février 2024 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

**Mme Laetitia JAEG**, propriétaire de la parcelle sise section B, cadastrée numéro 1301, Lot 2, à SAND, et demeurant 2 Allée des Capucines à 67230 BENFELD,

et désignée ci-après par "**L'Aménageur**"

**La Commune de Sand**, représentée par son maire, M. Denis SCHULTZ, agissant en vertu d'une délibération en date du 8 février 2024 (annexe 1)

et désignée ci-après par "**La Commune**"

Et **le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur le ban de la Commune de SAND, représenté par la Suppléante au Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et environs, Mme Annette WAGNER, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 21 février 2024 (annexe 2)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>067-256701152-20240221-2402010_1-DE<br>Date de télétransmission : 04/03/2024<br>Date de réception préfecture : 04/03/2024 |
|--|

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre situé rue du Panama à Sand, cadastré section B, parcelle 1301, Lot 2 (annexe 3 et 4).

L'Aménageur déclare être propriétaire du terrain d'emprise du projet cadastré en section B, parcelle n° 1301, Lot 2.

La Commune de Sand est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## **Article 1 : Equipements et coût du projet**

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
  - extension du réseau d'assainissement collectif rue du Panama à Sand sur une longueur de 20 ml en Fonte DN 250 mm.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
  - 11 776,00 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
  - 814,90 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
  - 353,28 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 12 944,18 € HT, soit 15 533,02 € TTC (estimation jointe en annexe 5). Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

## **Article 2 : Obligations du SDEA**

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 1 an après la signature de la présente convention.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délai l'Aménageur sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ce dernier.

## Article 3 : Obligations de l'Aménageur

---

L'Aménageur s'engage à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements publics, pourcentage établi en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de l'Aménageur, arrondi au centième, s'élève à 12 944,18 € HT, soit 15 533,02 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande de l'Aménageur, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge de l'Aménageur ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

## Article 4 : Périmètre d'application

---

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 3.

## Article 5 : Modalités financières

---

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, l'Aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation qui sera mise à sa charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- L'aménageur procèdera à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'aménageur sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

## Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

---

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

## Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de la Commune de Sand.

## Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 9 : Liste des annexes

Annexe n°1 : Délibération de la Commune de Sand en date du 8 février 2024 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 21 février 2024 autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°3 : Plan cadastral

Annexe n°4 : Plan projet de desserte

Annexe n°5 : Devis et répartition financière

Fait à Benfeld le ..... 2024

En 3 exemplaires originaux

L'Aménageur

Mme JAEG Laetitia

Accusé de réception en préfecture  
067-256701452-20240221-2402010\_1-DE  
Date de télétransmission : 04/03/2024  
Date de réception préfecture : 04/03/2024

